



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

Le 18 décembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-362 CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023- 600 à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023.

Considérant que les drones sont considérés comme des aéronefs et que leur opération est donc régie par Transports Canada, en vertu, notamment, du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433);

Considérant que la Ville de Matane reçoit annuellement plusieurs demandes d'autorisation de décollage et d'atterrissage de drones sur le domaine public municipal;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, M. Eddy Métivier à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-362 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal soit et est, par les présentes, adopté comme suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Le présent règlement fixe les conditions permettant de faire décoller et atterrir un drone sur le domaine public municipal. Il impose l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et délimite les règles applicables à celui-ci.

Est considéré comme un « drone », un aéronef télépilote au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS-96-433), soit un aéronef navigable utilisé par un pilote qui n'est pas à son bord, à l'exclusion d'un cerf-volant, d'une fusée ou d'un ballon.

Le « domaine public municipal » est composé des terrains de propriétés municipales, tels que les rues, ruelles, pistes, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers, y compris le cas échéant leurs parties non aménagées.

ARTICLE 2

APPLICATION

Le règlement s'applique à toute personne souhaitant faire décoller ou atterrir un drone sur le domaine public municipal, à l'exception des employés

municipaux, des mandataires de la Ville de Matane (ci-après désignée la « Ville ») et des services d'urgence, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 **LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant une personne des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (L.R.C. (1982), chapitre A-2) et ses règlements.

ARTICLE 4 **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le décollage ou l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

ARTICLE 5 **DEMANDE D'AUTORISATION**

Toute demande d'autorisation doit être adressée au directeur général adjoint ou, en son absence, au directeur général, au minimum dix (10) jours avant l'activité.

La demande doit être soumise par l'entremise d'un formulaire prévu à cet effet et comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :

1° une autorisation de pilotage de drone d'une des 2 catégories suivantes, laquelle doit être délivrée par Transports Canada, si requise selon le drone utilisé :

- a) Un certificat de pilote de drone pour les opérations de base; ou
- b) Un certificat de pilote de drone pour les opérations avancées;

2° si applicable, une copie du certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) délivré par Transports Canada au nom du demandeur ou une attestation du demandeur à l'effet qu'il bénéficie d'une exemption de détenir un tel COAS pour les activités projetées, le cas échéant;

3° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 11;

4° un engagement du demandeur à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité, à tenir indemne la Ville pour tous les dommages qui pourraient en résulter et à respecter toutes les exigences prévues à son COAS, à la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements.

ARTICLE 6 **FRAIS**

La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'administration dont le montant est fixé au présent règlement.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande d'autorisation, à défaut de quoi la demande n'est pas considérée.

Les frais relatifs à la délivrance d'un certificat d'autorisation dans le cadre de l'application du présent règlement sont fixés à 25 \$. Les frais sont non-remboursables, même en cas de désistement, de refus, de révocation du certificat ou d'annulation de l'activité concernée.

ARTICLE 7 **SITE OCCUPÉ**

Le directeur général adjoint ou, en son absence, le directeur général, ne peut délivrer un certificat d'autorisation lorsque l'endroit visé est occupé par un événement ou une activité de la Ville ou autorisé par la Ville pour la même période et que le demandeur n'est pas mandaté aux fins de cet événement ou activité.

ARTICLE 8 **DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Lorsque la demande est conforme au présent règlement, le directeur général adjoint ou, en son absence, le directeur général, délivre le certificat d'autorisation au plus tard 5 jours ouvrables après la date de réception d'une demande complète.

Si les exigences de délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas remplies, le directeur général adjoint ou, en son absence, le directeur général, informe le demandeur des motifs sur lesquels le refus est fondé.

ARTICLE 9 **VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le certificat d'autorisation est valide uniquement pour l'endroit visé et la période indiqués au certificat.

En cas d'impossibilité pour le demandeur d'utiliser l'endroit visé à la période indiquée au certificat pour des raisons hors de son contrôle, notamment pour des raisons de sécurité, le certificat peut être renouvelé par l'autorité compétente pour une autre date aux mêmes conditions, mais sans frais.

ARTICLE 10 **PARC**

Lorsque l'endroit visé par la demande se situe dans un parc, le décollage ou l'atterrissage doit s'effectuer durant les heures d'ouverture du parc, lesquelles sont prévues au règlement sur la paix et le bon ordre.

ARTICLE 11 **FIN DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un fonctionnaire municipal ou un agent de la Sûreté du Québec peut mettre fin à un décollage ou forcer l'atterrissage d'un drone, dans l'une des situations suivantes :

- 1° lors d'une force majeure;
- 2° lorsque l'activité est effectuée au cours d'une période durant laquelle des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population.

Il peut alors enlever du domaine public municipal le drone.

Est considérée comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

ARTICLE 12**TITULAIRE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le titulaire d'un certificat d'autorisation :

1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler du pilotage du drone lors de l'activité;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

ARTICLE 13**INFRACTION**

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

ARTICLE 14**ENTRAVE**

Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

ARTICLE 15**ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT**

L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

ARTICLE 16**COMPLICE**

Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

ARTICLE 17**FARDEAU DE LA PREUVE**

Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'accusé, un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

ARTICLE 18**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du directeur général adjoint ou, en son absence, du directeur général.

ARTICLE 19 POURSUITE

La directrice du Service du greffe et des affaires juridiques et greffière, la greffière adjointe ou tout avocat à l'emploi de la Ville de Matane, sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

ARTICLE 20**L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le maire,

Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier